

Résolution du Parlement européen sur l'agriculture méditerranéenne (17 novembre 1982)

Légende: Le 17 novembre 1982, le Parlement européen adopte une résolution sur les répercussions de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal sur la politique agricole des Dix.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 20.12.1982, n° C 334. [s.l.]. "Résolution sur l'agriculture méditerranéenne confrontée aux problèmes de l'élargissement au sud de la Communauté (17 novembre 1982)", auteur:Parlement européen , p. 63-66.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_agriculture_mediterraneenne_17_novembre_1982-fr-853e8a18-0607-40bc-bc33-4ef13d1bbb83.html

Date de dernière mise à jour: 27/02/2014

Résolution du Parlement européen sur l'agriculture méditerranéenne confrontée aux problèmes de l'élargissement au sud de la Communauté (17 novembre 1982)

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 1-785/82),

A. vu les négociations menées actuellement entre la Communauté européenne, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part, en vue de l'adhésion de ces deux États à la Communauté,

B. vu la communication de la Commission au Conseil relative à la mise en œuvre d'une politique en Méditerranée de la Communauté élargie [COM (82) 353 final],

C. vu sa résolution du 13 avril 1978 sur les lignes directrices pour le développement des régions méditerranéennes de la Communauté accompagnées de mesures dans le secteur agricole ⁽¹⁾,

D. vu sa résolution du 13 mars 1980 sur la politique des structures agricoles ⁽²⁾,

E. vu les propositions de la Commission visant à réformer l'acquis communautaire pour plusieurs produits agricoles méditerranéens [COM (81) 402 final, COM (81) 403 final, COM (81) 408 final, COM (81) 610 final],

F. vu sa résolution du 16 juin 1982 sur les modifications apportées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾,

G. vu sa résolutions du 9 avril 1981⁽⁴⁾, du 20 novembre 1981⁽⁵⁾ et de 9 juillet 1982⁽⁶⁾, sur les modifications apportées à l'organisation commune du marché viti-vinicole,

H. vu sa résolution du 19 novembre 1981 sur l'élargissement de la Communauté vers le Sud ⁽⁷⁾,

I. vu les accords d'association et de coopération que la Communauté a conclus avec de nombreux pays du bassin méditerranéen,

J. considérant que l'adhésion de deux nouveaux États aura des répercussions sur l'agriculture de la Communauté des Dix, en particulier sur son agriculture méditerranéenne, et fera sentir ses effets également sur l'agriculture des deux pays candidats, ainsi que sur celle des pays tiers méditerranéens,

K. considérant aussi que cet élargissement au sud devra conduire la Communauté à réexaminer ses relations commerciales avec l'ensemble des pays du bassin méditerranéen,

L. considérant que l'élargissement est un moyen de consolider la démocratie en Espagne et au Portugal et que, en conséquence, il importe de bien le préparer pour le réussir,

M. considérant l'importance primordiale de l'agriculture dans l'activité économique de plusieurs régions méditerranéennes de la Communauté,

N. considérant que le conseil européen de Londres, lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 1981, a décidé de prendre en considération le dossier de l'agriculture méditerranéenne,

O. considérant que le nouvel élargissement devra contribuer à renforcer la Communauté dans son ensemble; qu'en conséquence il ne devra pas se traduire par une aggravation des difficultés déjà rencontrées par les régions méditerranéennes de la Communauté à Dix,

P. considérant, dans le même esprit de renforcement de la Communauté, qu'il importe dès maintenant d'arrêter les règlements régulateurs et les disciplines de production indispensables pour les produits pouvant

représenter une charge disproportionnée pour le budget communautaire, eu égard à leur part dans la valeur de la production finale de l'agriculture,

Q. considérant qu'il s'agira, dans quelques cas, de régler les conditions d'importation de certaines productions concurrentes des productions méditerranéennes, afin de ne pas créer, au sein de la Communauté élargie, des situations d'une gravité insoutenable, par exemple dans le secteur des graisses végétales, les engagements de la Communauté en matière de coopération et ses politiques de développement demeurant inchangés,

R. considérant que l'amélioration des garanties pour les productions agricoles méditerranéennes ne doit pas se traduire par une charge budgétaire disproportionnée; qu'il importe en conséquence de revoir celles des organisations de marché qui reposent sur des mécanismes trop coûteux, étant donné qu'aucune discrimination n'est tolérable dans une Europe démocratique,

S. considérant que l'amélioration des garanties dont bénéficient les produits agricoles méditerranéens implique une révision des organisations de marché pour ces produits,

Considérations générales sur l'élargissement au sud de la Communauté

1. souligne les fragilités inhérentes à l'agriculture méditerranéenne, imputables notamment à:

a) la nature même de certaines des productions méditerranéennes qui sont souvent saisonnières et périssables, si bien qu'une difficulté même passagère sur un marché peut anéantir les résultats d'une année de travail pour les producteurs concernés;

b) certains produits qui sont difficiles à stocker, ce qui rend les marchés très sensibles aux variations conjoncturelles de l'offre et de la demande;

c) une organisation des producteurs insuffisante, voir inexistante dans certains secteurs et certaines régions et la faiblesse du mouvement coopératif dans certains secteurs, ce qui empêche d'atténuer cette instabilité de marchés;

d) l'insuffisance de la réglementation communautaire pour les produits méditerranéens typiques en ce qui concerne les garanties, la prévention des crises et la préférence communautaire;

e) des structures agricoles souvent inadaptées à une agriculture moderne (petites surfaces, morcellement) qui sont parfois le résultat de cultures pérennes difficiles à modifier et d'un héritage historique, humain et culturel qu'il faut considérer à sa juste valeur;

f) l'insuffisance de l'effort technologique dont ont bénéficié l'agriculture et les industries agro-alimentaires de ces régions pour leurs problèmes spécifiques ;

2. rappelle aussi les difficultés naturelles auxquelles sont confrontées les régions méditerranéennes comme le relief, la nature des sols, le problème de l'eau et le climat très contrasté (chaleur, froid, vent); constate que les difficultés naturelles des régions les plus nordiques ont été dominées par un effort technologique qui n'a pas eu d'équivalent dans le sud de la Communauté ;

3. fait ressortir l'importance du secteur agricole dans les pays candidats à l'adhésion, ainsi que dans les régions méditerranéennes de la Communauté et des pays tiers;

4. souligne les disparités économiques et sociales existant entre les agricultures des pays candidats et celles de la Communauté, ainsi que les disparités existant entre les niveaux techniques et structurels de ces agricultures;

5. approuve par conséquent la décision du Conseil des 28 et 29 juin 1982 de demander à la Commission de « dresser l'inventaire des problèmes économiques et institutionnels que soulève l'adhésion de l'Espagne et du Portugal » ; attend de cet inventaire qu'il contribue à faire la clarté sur les enjeux réels de l'élargissement ;
6. recommande par conséquent la plus grande fermeté lors des négociations d'adhésion afin que les pays candidats:
- a) adoptent dès maintenant, dans la perspective de leur adhésion, les disciplines communautaires telles qu'elles existent et telles qu'elles résulteront de l'adaptation de l'acquis communautaire ;
 - b) s'abstiennent d'inciter leurs agriculteurs à développer leurs productions dans les secteurs où la Communauté connaît déjà des difficultés pour assurer l'équilibre des marchés et garantir les revenus, même s'il convient d'améliorer les revenus agricoles dans ces mêmes pays;
7. estime, en particulier, que les incitations à l'investissement, le développement de l'irrigation et l'introduction de techniques de production plus intensive devraient être sévèrement contrôlés pour les productions excédentaires et, au contraire, encouragés pour les productions déficitaires;
8. recommande à cet effet que la Commission soit autorisée à faire part d'ores et déjà aux autorités espagnoles de la préoccupation que suscite l'affectation des surfaces irriguées, et à leur proposer d'étudier d'un commun accord la possibilité de destiner ces nouvelles surfaces, non pas à des cultures déjà sensibles (fruits et légumes, vin, huile d'olive) mais à des cultures déficitaires et cela dans un but de moindre dépendance agro-alimentaire tant de l'Espagne que de la Communauté à douze;
9. recommande aussi que les pays candidats aient le temps d'adapter leurs agricultures à la situation nouvelle de concurrence qui sera, dans le cadre des règlements communautaires, la conséquence de la suppression des barrières douanières;
10. recommande en outre qu'avant l'adhésion, le Portugal et même l'Espagne, renforcent, avec l'aide de la Communauté, leur effort scientifique et technique dans l'agriculture afin de se rapprocher de la parité dans ce domaine avec les États membres;
11. est d'avis qu'il faut prévoir pour les pays candidats à l'adhésion des périodes de transition tenant compte des caractéristiques de leurs agricultures respectives, en fonction du rapprochement des réglementations et des conditions permettant une concurrence loyale;
12. est d'avis que les négociations doivent être véritablement engagées sur les chapitres les plus importants et les plus sensibles, en particulier l'agriculture ; déclare solennellement que le traité d'adhésion devra comporter les règles essentielles qui éviteront d'entrer dans le cycle regrettable de la renégociation permanente après même que les États candidats appartiendront à part entière à la Communauté;
13. affirme la nécessité absolue d'adapter, avant l'adhésion des deux pays candidats, l'acquis communautaire concernant les produits agricoles méditerranéens sensibles (fruits et légumes, vin, huile d'olive) afin d'éviter la remise en cause de l'activité agricole dans des régions de la Communauté déjà défavorisées par la réglementation existante, et d'apporter aux agriculteurs de ces régions des garanties comparables à celles dont bénéficient les agriculteurs des autres régions de la Communauté, afin de satisfaire aux objectifs de l'article 39 du traité CEE; proclame la nécessité de contenir rapidement la disparité croissante actuelle entre les revenus des agriculteurs des différentes régions de la Communauté, de même que l'écart qui s'est creusé avec les autres secteurs de production;
14. estime que la réforme de la politique agricole commune ne peut freiner les négociations relatives à l'adhésion, qui doivent viser à permettre à l'Espagne et au Portugal de devenir, dans les plus brefs délais, membres à part entière de la Communauté européenne;

[...]

- (1) JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 49, rapport Ligios (doc. 1-34/78).
- (2) JO n° C 85 du 8. 4. 1980, p. 53, rapport, Barbarella (doc. 1-824/79).
- (3) JO n° C 182 du 19. 7. 1982, p. 30, rapport Maffre-Baugé (doc. 1-279/82).
- (4) JO n° C 101 du 4. 5. 1981, p. 53, rapport Colleselli (doc. 1-680/80).
- (5) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 111, rapport Colleselli (doc. 1-667/81).
- (6) JO n° C 238 du 13. 9. 1972, p. 87, rapport Colleselli (doc. 1-412/82).
- (7) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 60.